



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 06 Octobre 2026 par Madame DECARPIGNY Nicole en vue d'être autorisée à occuper le domaine public 2 Chemin de Saint Martin à Mirande pour des travaux d'égavage **le 09 Octobre 2026 de 08h00 à 12h00**.

ARRÊTE

Art 1er : Madame DECARPIGNY Nicole est autorisée à occuper le domaine public 2 Chemin de Saint Martin à Mirande pour des travaux d'égavage **le 09 Octobre 2026 de 08h00 à 12h00**.

Art 2 : Madame DECARPIGNY Nicole est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite Chemin de Saint Martin portion de voie comprise entre l'Avenue de Chanzy et l'Impasse du Stade.

Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons est interdite audit lieu au droit du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 06 Octobre 2026

Le Maire,

NOTIFIE Le 08/10/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr

